



OBSERVATIONS EN TIERCE INTERVENTION

Soumises à la Deuxième Section

Cour Européenne des Droits de l'Homme

Dans l'affaire

Parrillo c. Italie

(Requête n° 46470/11)

European Center for Law and Justice

À Strasbourg, le 17 octobre 2013

Andreea Popescu,
Juriste à l'ECLJ

Grégor Puppink,
Directeur de l'ECLJ

La requête concerne une femme qui en 2002, alors qu'elle avait 48 ans, décide avec son mari d'avoir des enfants par procréation médicalement assistée (PMA). Cinq embryons sont créés à cette fin et congelés pour une future implantation, la requérante étant atteinte d'endométriose. En 2003, la requérante perd son mari et renonce à poursuivre l'implantation des embryons. Huit ans plus tard, en 2011, mécontente que l'article 13 de la loi n° 40/2004 (Loi 40) interdise la destruction et le don d'embryons humains à la recherche scientifique, la requérante s'adresse directement à la CEDH, considérant que son droit de propriété sur ses cinq embryons congelés (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) et son droit à la vie privée (article 8 de la Convention) sont violés par l'Italie.

Cette affaire replace la Cour à l'époque du sulfureux embryologiste italien Severino Antinori. Dès 1994, il avait permis à une romaine de 62 ans d'avoir un enfant et a annoncé avoir conçu trois enfants par clonage reproductif¹. La Loi 40 a été adoptée pour mettre fin à ce que l'on appelait alors le « *far-West reproductif* », et a été rendue nécessaire en raison de l'incapacité totale de la profession médicale et des industries biotechnologiques à s'autoréguler. Les enjeux éthiques et les intérêts financiers étaient, et demeurent, trop importants. Le législateur a donc dû intervenir pour mettre un terme aux abus et fixer des normes éthiques. Cette loi a fortement affecté le secteur économique des PMA et des biotechnologies ; elle a également provoqué un débat éthique.

La présente affaire *Parrillo c. Italie* est un exemple de conjonction du libéralisme dans sa double dimension morale et économique. Le libéralisme moral (parti radical) et le libéralisme économique (l'industrie biotechnologique) œuvrent conjointement en faveur de la déréglementation et de la suppression de la protection dont bénéficie l'embryon humain au titre du principe de dignité. Avec cette affaire *Parrillo*, la Cour est appelée à décider si, dans ce domaine également, la conception libérale doit supplanter la conception ontologique des droits de l'homme fondée sur la dignité inhérente de tout être humain qui a inspirée la rédaction de la Convention.

Sur la recevabilité

Compte-tenu du jugement rendu dans l'affaire *Costa et Pavan c. Italie*² sur la question de la recevabilité, l'ECLJ ne considère pas utile de développer l'analyse de ce point. Nous attirons cependant l'attention de la Cour sur l'existence d'une question préjudicielle posée par le tribunal de Florence à la Cour constitutionnelle italienne sur l'interdiction de la recherche sur les embryons surnuméraires. Cette affaire est pendante.

Sur le fond

En résumé, l'ECLJ expose que la loi 40 reconnaît à l'embryon humain *in vitro* la qualité de *sujet*, au même titre que les autres *sujets impliqués* dans la PMA, et vise à garantir son droit à la vie. A cette fin, elle interdit la destruction volontaire des embryons conçus (destruction par diagnostic préimplantatoire 'DPI' ou par recherche scientifique) et prescrit la congélation des embryons non (encore) implantés. Le choix du législateur italien est soutenu par de nombreuses normes européennes. La Cour laisse à chaque Etat la responsabilité de déterminer quand commence la protection du droit à la vie, et accorde la protection de la Convention à l'embryon ou au fœtus à partir du moment où le droit interne leur accorde cette protection. Donc, la Convention s'applique aux embryons *in vitro* qui bénéficient de sa protection dans la mesure du droit italien. Les embryons étant des *sujets*, ils ne peuvent pas être des *choses*, objet de droit réel, et ils ne peuvent pas être détruits volontairement. L'avortement permet la destruction des embryons *in utero* afin de préserver les droits à la vie et à la santé de la mère. La destruction des embryons *in vitro* n'est pas nécessaire pour préserver un droit concurrent comparable, tel le droit à la vie de la mère.

¹ <http://www.leparisien.fr/societe/antinori-toujours-accoucheur-de-grands-meres-19-01-2010-782984.php>

² *Costa et Pavan c. Italie*, n° 54270/10, 28 août 2012

S'agissant de justifier la destruction des embryons *in vitro* dans l'intérêt de la science, le principe juridique de primauté de l'être humain s'y oppose nettement. Le fait que la majorité des Etats européens permettent la recherche destructrice sur l'embryon n'est pas déterminant, car cela ne résout pas la question préalable de la nature et de la protection de l'embryon qui relève du droit interne. Ainsi, l'existence d'un quasi-consensus n'est pas de nature à créer une obligation conventionnelle de légaliser une telle pratique. Ainsi, dès lors que le législateur italien a entendu reconnaître à l'embryon *in vitro* la qualité de sujet, et que s'applique le principe de primauté de l'être humain, il est impossible de faire droit aux demandes de la requérante.

Il faut préalablement définir « l'objet » d'un droit, ce sur quoi il porte - l'embryon - (I), avant d'étudier la consistance même des droits et libertés revendiqués (II).

I. L'EMBRYON : DEFINITION ET PROTECTION

1. La définition de l'embryon

Il ne fait pas de doute que l'embryon existe dès le stade de la fécondation, peu importe que cette fécondation soit *in utero* ou *in vitro*.

En droit italien, l'embryon existe à partir de la conception (art 1 loi 40). Cela n'implique pas un certain développement de l'embryon ou son implantation, comme affirme la requérante : conçu ne signifie pas implanté. C'est pour cela que cette loi interdit le diagnostic préimplantatoire, pour protéger la vie dès la conception, indistinctement du lieu où elle se trouve, *in vitro* ou *in utero*.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a plusieurs fois énoncé cette définition. Déjà en 1979, l'APCE affirmait « *Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception* »³ et l'obligation des gouvernements à cet égard. Dans sa Recommandation 1046 (1986), l'APCE indique que l'embryon existe dès le stade de la fécondation : « *Considérant que dès la fécondation de l'ovule, la vie humaine se développe de manière continue, si bien que l'on ne peut faire de distinction au cours des premières phases (embryonnaires) de son développement, et qu'une définition du statut biologique de l'embryon s'avère donc nécessaire* » (§5). De même, dans la Recommandation 1100 (1989) du 2 février 1989, l'APCE indique que « *l'embryon humain, bien qu'il se développe en phases successives indiquées par diverses dénominations (...), manifeste aussi une différenciation progressive de son organisme et maintient néanmoins en continuité son identité biologique et génétique* » (§7).

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dans l'arrêt *Brüstle/Greenpeace eV*, C-34/10, du 18 octobre 2011, a défini l'embryon en réponse à une question de la Cour fédérale de justice allemande relative à l'interprétation de la Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques⁴. La Cour fédérale voulait savoir si l'embryon recouvre « *tous les stades de développement de la vie humaine à partir de la fécondation de l'ovule* » ou si « *un stade de développement déterminé [devait]-il être atteint* ». La CJUE a jugé, à la lumière tant du contexte de la directive que du but poursuivi par celle-ci, que la notion d'« *embryon humain* » au sens de l'article 6, paragraphe 2, sous c), de la directive devait être comprise largement et que, en particulier, tout ovule humain devait, dès le stade de sa fécondation, être considéré comme un « *embryon humain* » au sens et pour l'application de cette disposition, puisque la fécondation était de nature à déclencher le processus de développement

³ Recommandation 874 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 4 octobre 1979 relative à une Charte européenne des droits de l'enfant.

⁴ Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

d'un être humain.⁵ Le fait que l'embryon soit *in vitro* ou *in utero* n'a aucune incidence. C'est donc dès qu'elles acquièrent la capacité de déclencher le processus de développement d'un être humain que les cellules en question bénéficient de la protection juridique accordée au titre du respect de la dignité humaine. La Grande Chambre de la Cour de Luxembourg a donné à cette définition la qualité de notion autonome de droit européen pour éviter précisément que les Etats, en définissant diversement l'embryon humain, appliquent variablement le droit européen et privent l'embryon humain de sa protection.

2. La nature et la protection juridique de l'embryon

a. En droit interne italien : l'embryon est un "sujet".

En Italie, l'embryon est un « *sujet* », il est « *autrui* ». Il n'est pas nécessaire pour être un sujet d'être une personne physique parfaitement constituée ou d'avoir la capacité juridique. C'est d'abord la volonté de favoriser la vie en permettant aux couples infertiles d'avoir des enfants, et de protéger l'embryon humain qui sont à l'origine de la loi n° 40/2004. L'article 1^{er} pose, comme fondement à la législation sur l'AMP, la reconnaissance des droits de l'embryon conçu :

« Pour favoriser la solution des problèmes reproductifs résultants de la stérilité ou de l'infertilité humaine, il est permis de recourir à la procréation médicale assistée aux conditions et selon les modalités prévues par cette loi, qui assure les droits de tous les sujets impliqués, y compris le sujet conçu. »

La législation italienne reconnaît donc indiscutablement à l'embryon conçu la qualité de sujet de droit. La loi n° 40/2004 dans son ensemble, et ses textes d'application visent à organiser la PMA dans le respect des droits et de la vie de l'embryon.

C'est pour empêcher la destruction d'embryons que sont interdits le diagnostic préimplantatoire, la recherche destructrice sur l'embryon, la conception d'embryons à des fins commerciales ou industrielles ou à des fins d'études, d'expérimentation ou de recherche. La recherche sur l'embryon est interdite en ce qu'elle implique leur destruction est interdite.

La limitation du nombre d'embryons pouvant être conçus et l'obligation de leur implantation dans les meilleurs délais⁶ vise aussi à garantir un haut degré de protection du droit à la vie de l'embryon. De même en est-il de l'interdiction du clonage, de la création d'hybrides et des chimères, etc. (voir la traduction complète en anglais de la loi 40 en annexe). C'est parce qu'il est un sujet, que ces interdictions sont sanctionnées par des peines de prison. La recherche destructrice sur l'embryon est interdite tout comme est interdit le prélèvement d'organe sur un sujet vivant, lorsque ce prélèvement provoque la mort.

La recherche clinique et expérimentale est en revanche permise lorsqu'elle bénéficie à l'embryon, si elle poursuit des fins thérapeutiques et de diagnostic, sans porter atteinte à la santé et au développement de l'embryon et s'il n'y a pas d'autre méthodes alternatives (article 13 § 2).

C'est toujours afin de préserver la vie des embryons que la congélation des embryons *in vitro* est effectuée lorsque leur transfert dans l'utérus ne peut pas avoir lieu pour des motifs graves et prouvée de force majeure relative à l'état de santé de la mère qui ne pouvait pas être prévu au moment de la fécondation (article 14 § 3).

L'interdiction de la destruction des embryons *in vitro* est cohérente avec la tolérance de l'avortement car les principes au fondement des différentes lois relatives à la PMA, et à l'IVG sont

⁵ Pareille qualité d'« embryon humain » doit également être reconnue, selon la CJUE, aux embryons créés par clonage et parthénogenèse, c'est-à-dire à l'ovule humain non fécondé, dans lequel le noyau d'une cellule humaine mature a été implanté, ainsi que l'ovule humain non fécondé induit à se diviser et à se développer par voie de parthénogenèse. En effet, pour la CJUE, même si ces organismes n'ont pas fait l'objet, à proprement parler, d'une fécondation, ils sont, par l'effet de la technique utilisée pour les obtenir, de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain comme l'embryon créé par fécondation d'un ovule.

⁶ Article déclaré inconstitutionnel par la décision de la Cour Constitutionnelle italienne n° 151 su 1^{er} avril 2009 en ce qui concerne la phrase « pour une unique et présent implantation, mais en tout cas pas plus de trois ».

les mêmes : l'article 1^{er} de la loi n° 194/1978 sur la maternité et l'interruption volontaire de grossesse, reprise par la loi n°40/2004, reconnaît « *la valeur sociale de la maternité et de la vie humaine dès son commencement* ». L'Article. 2 prévoit que l'Etat doit faire tout son possible pour éviter l'avortement.

Ainsi, l'interdiction de la destruction des embryons *in vitro* est en parfaite cohérence avec le principe des lois italiennes relatives à l'IVG. La différence est dans le fait que les motifs justifiant la dérogation au principe de la protection de la vie de l'embryon in utero - préservation de la santé et de la vie de la mère- n'existent pas s'agissant de l'embryon *in vitro*.

De même, le fait que la recherche sur des cellules souches embryonnaires⁷ prélevées à l'étranger ne soit pas interdite en Italie ne constitue pas davantage une incohérence, car le but de la loi 40 est d'empêcher la destruction volontaire des embryons *in vitro* conçus en Italie, et non pas d'empêcher en soi la recherche sur les cellules souches embryonnaires (qui ne sont pas/plus des embryons).

Concernant la nature et la protection de l'embryon, il faut souligner que le droit italien (comme d'ailleurs la Cour) ne fait pas de différence selon que l'embryon est *in vitro* ou *in utero*, ni selon son stade de développement organique, mis à part la question du délai légal de l'avortement qui porte non pas sur la portée du droit à la vie, mais sur celle de la dérogation au droit à la vie.

Dans de nombreuses autres dispositions du Code civil italien l'embryon humain est considéré comme « *quelqu'un* » et non pas « *quelque chose* » (voir les articles 1^{er}, 254, 320, 462, 784 du Code civil)

La Cour constitutionnelle italienne n'a jamais nié humanité de l'enfant à naître. En effet, dans l'arrêt n°27 du 18 Février 1975 relatif à l'avortement, la Cour a précisé que « *la protection de l'enfant à naître a un fondement constitutionnel, à savoir l'article 2 de la Constitution qui reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, parmi lesquels on peut englober le statut juridique de l'enfant à naître* ». Cela confirme encore le fait que l'embryon n'est pas une chose. Dans un arrêt du 02 novembre 1997, la Cour constitutionnelle a expliqué la portée de ce droit en affirmant à plusieurs reprises le droit à la vie de l'enfant à naître et en précisant que la possibilité juridique de sa destruction est justifiée, non pas par le fait que l'embryon ne serait pas un être humain, mais parce que la femme se trouve dans un état de nécessité mettant en conflit les droits de l'enfant et ses droits à la vie et à la santé. En substance, il faut -selon la Cour- faire un équilibre entre les droits des différents sujets, sans nier l'identité humaine de l'enfant à naître. Cette position est identique à celle développée par la CEDH.

La Loi 40 italienne s'inscrit dans la continuité des avis du Comité national d'éthique. Dans son avis du 22 Juin 1996 « *le comité est parvenu à un consensus pour affirmer le devoir moral de traiter l'embryon humain depuis la fécondation selon des critères de respect et de protection qui doivent être prises pour les personnes humaines* ». De même, dans son avis du 14 avril 2003 sur la recherche utilisant des embryons humains et des cellules souches, le Comité affirme que « *les embryons humains sont des vies humaines dans leur propre droit* » et que par conséquent, il est « *un devoir moral de toujours les respecter et les protéger dans leur droit à la vie indépendamment de la manière dont ils ont été conçus et indépendamment du fait que certains d'entre eux peuvent être classés - avec une expression douteuse parce qu'elle manque de valeur ontologique – surnuméraire* ».

⁷ Les cellules souches embryonnaires sont les cellules issues des premières divisions du zygote. Elles sont totipotentes jusqu'à huit cellules : prise isolément, chacune serait capable de constituer un organisme entier. Les cellules souches embryonnaires du zygote (au-delà de 8 et en deçà de 32) sont pluripotentes et restent capables de former tous les tissus de l'organisme (mais pas un individu entier) ;

Ainsi, si l'Italie réglemente strictement la PMA et interdit la destruction des embryons, ce n'est pas au nom d'une conception sociologique – et donc relativiste – de la morale, et qui pourrait être contestée par une autre conception de la morale majoritaire aux yeux de la Cour. Selon le droit interne italien, l'interdiction du DPI et de la recherche sur l'embryon se justifie par plusieurs raisons objectivement impérieuses, qui sont, en particulier, la protection de l'embryon – en tant que sujet – et la prohibition de l'eugénisme. L'embryon n'est pas une « notion »⁸, ce n'est pas une valeur morale, mais un sujet, il est un tiers, donc « autrui » au sens de la Convention. C'est parce qu'il est un sujet que sa valeur ne peut pas être relativisée, qu'il dispose des mêmes droits que tous les autres sujets impliqués.

b. Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme

La Cour fait dépendre la protection conventionnelle de l'embryon/fœtus de la détermination du point de départ de sa vie telle qu'effectuée dans l'ordre interne ; elle ne renonce pas pour autant à lui accorder, dans l'ordre conventionnel, une protection potentielle de principe.

- La Cour autorise les États, dans la limite de leur marge d'appréciation, à déterminer dans leur ordre juridique interne « *le point de départ du droit à la vie* »⁹. La détermination du point de départ du droit à la vie est une question à la fois de fait et de droit, la question de fait, relative au point de départ de la vie de la personne, conditionnant celle de droit, relative au point de départ du droit à la vie. Dans l'affaire *A. B. C. c. Irlande*, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de consensus en Europe quant à la détermination du point de départ scientifique et juridique de la vie de la personne, ce qui a pour conséquence d'accorder aux Etats une marge d'appréciation quant à la détermination du point de départ du droit à la vie : « *étant donné qu'aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats, de sorte qu'il est impossible de répondre à la question de savoir si l'enfant à naître est une 'personne' au sens de l'article 2 de la Convention* »¹⁰. Dans l'affaire *Vo c. France*, la Grande Chambre avait précisé que « *on [peut] trouver comme dénominateur commun aux Etats l'appartenance à l'espèce humaine ; c'est la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne qui doivent être protégées au nom de la dignité humaine* »¹¹. Cela étant, un Etat peut « *légitimement choisir de considérer l'enfant à naître comme une personne et protéger sa vie* »¹², tout comme il peut déterminer le moment à partir duquel l'enfant à naître est une *personne* bénéficiant de la protection de la Convention. Cette détermination est au départ une question de fait : la détermination du début de la vie.

- La Cour renvoie la question du point de départ de la vie aux ordres internes et n'a jamais jugé que - dans l'ordre de la Convention - l'embryon *in vitro* ou *in utero* n'était pas une personne. La Cour a toujours refusé, depuis les affaires *Brüggemann et Scheuten c. RFA*¹³ et *H. c. Norvège*¹⁴, d'exclure par principe l'embryon du champ d'application de la Convention et de déclarer que celui-ci n'est pas une personne au sens de l'article 2 de la Convention. C'est là une subtilité à bien saisir qui nécessite de comprendre l'articulation entre les ordres interne et conventionnel : la Cour permet aux Etats de ne pas accorder dans leur ordre interne une totale protection *rationae temporis* à la vie prénatale, mais dans l'ordre conventionnel, la Cour ne prive pas la vie prénatale de toute protection, car à la différence des lois nationales, « *l'article 2 de la Convention est silencieux sur les limites temporelles du droit à la vie* »¹⁵. Si la Convention ne protégeait pas la vie prénatale, il

⁸ Contrairement à ce que la section dit dans l'affaire *Costa Pavan*.

⁹ *Vo c. France*, GC, N°53924/00, 8 juil. 2004, § 82. Ci-après *Vo*.

¹⁰ *A. B. C., c. Irlande*, [GC], N°25579/05, 16 déc. 2010, § 237. Ci-après *A. B. C.*

¹¹ *Vo*, § 85

¹² *A. B. C.*, § 222, confirmant *Vo*.

¹³ *Brüggemann et Scheuten c. RFA*, No .6959/75, 12 juillet 1977, § 60

¹⁴ *H. c. Norvège*, N°17004/90, Déc. 19 mai 1992, p. 167

¹⁵ *Vo*, § 75.

n'y aurait pas lieu de reconnaître aux Etats une marge d'appréciation, car toute marge est nécessairement inscrite dans le cadre d'une obligation préexistante. Le juge Jean-Paul Costa explique : « *Si l'article 2 avait été jugé radicalement inapplicable, il aurait été inutile – et c'est vrai aussi en l'espèce – de se poser la question de la protection du fœtus et de la violation de l'article 2 ; et de motiver de cette façon la non-violation de cette disposition* »¹⁶. Effectivement, la Cour n'est pas incompétente *rationae materiae* pour apprécier l'existence d'une atteinte à la vie d'un embryon ou d'un fœtus ; elle ne déclare pas davantage dénuées de tout fondement les requêtes qui invoquent l'article 2 au bénéfice d'enfants mort-nés¹⁷.

Dans l'affaire *Evans c. Royaume-Uni*, la Cour a noté que « *le droit britannique ne reconnaît pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorise pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2* » (§ 57). La Cour en a tiré la conséquence que « *les embryons créés par la requérante et J. ne peuvent se prévaloir du droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention* » (§ 59).

A l'inverse, le choix opéré par le législateur italien est de reconnaître l'embryon comme sujet et de lui accorder en conséquence une ample protection du droit à la vie. La Cour devrait tirer les conséquences de son propre raisonnement : lorsque le droit interne reconnaît à l'embryon ou au fœtus la qualité de *personne* ou de *sujet*, la Cour doit être cohérente et en tenir compte et lui accorder alors la protection de la Convention (conformément à la doctrine de l'applicabilité conditionnelle de la Convention).¹⁸

Cela est conforme à l'article 53 de la Convention rappelant le principe selon lequel les États sont libres d'offrir un degré plus élevé de protection des droits de l'homme¹⁹, ainsi qu'à l'article 27 de la Convention d'Oviedo indiquant qu'aucune des dispositions de la Convention ne peut être interprétée « *comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder une protection plus étendue à l'égard des applications de la biologie et de la médecine que celle prévue par la présente Convention* ». Très clairement, l'Italie peut accorder une protection plus étendue à l'embryon que celle, minimale, requise par les conventions de Rome et d'Oviedo et accordée par les autres Etats membres. Un consensus en faveur d'une plus faible protection ne peut pas contraindre un Etat à réduire la protection qu'il accorde. La référence au consensus ne peut servir qu'à l'élévation du niveau global de protection des droits, pas à sa réduction. À cet égard, il est opportun de souligner qu'il appartient à la Cour d'assurer une interprétation cohérente de ces deux conventions (article 29 de la Convention d'Oviedo).

c. En droit européen et international

Le choix du législateur italien est aussi soutenu par le droit européen et international. A tout le moins, en aucun cas il ne peut être soutenu que des normes de droit européen et international feraient obligation de réduire la protection dont l'embryon *in vitro* bénéficie en droit italien.

La Convention d'Oviedo pose en son article 18 que « *Lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon. La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite* ».

Le rapport explicatif de la Convention d'Oviedo indique que « *La Convention ne définit pas le terme "toute personne" (en anglais "everyone"). (...). En l'absence d'unanimité, parmi les Etats*

¹⁶ Opinion séparée dans *Vo c. France* § 10.

¹⁷ *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, n° 13423/09, 9 avril 2013, § 107.

¹⁸ G. Puppink, « L'arrêt *Costa et Pavan c. Italie* et la convergence des droits de l'homme et des biotechnologies », *Revue Générale de Droit Médical*, n° 49, décembre 2013.

¹⁹ « *Aucune des dispositions de la présente convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie* ».

membres du Conseil de l'Europe, sur la définition de ces termes, il a été convenu de laisser au droit interne le soin éventuel d'apporter les précisions pertinentes aux effets de l'application de la présente Convention ». (§ 18) Le rapport ajoute que « La Convention utilise aussi l'expression "être humain" en énonçant la nécessité de protéger l'être humain dans sa dignité et son identité. Il a été constaté qu'il est un principe généralement accepté selon lequel la dignité humaine et l'identité de l'espèce humaine doivent être respectées dès le commencement de la vie » (§ 19). Aucune distinction n'étant faite entre l'embryon *in vivo* et celui *in vitro*, les deux bénéficient de cette protection.

Le rapport explicatif du Protocole additionnel à la Convention d'Oviedo précise que « la recherche sur les embryons *in vitro* est exclue [de son champ d'application], ce type de recherche étant couvert par l'article 18 de la Convention » (§ 19). Ainsi, le fait que ce protocole ne s'applique pas à la recherche sur les embryons *in vitro* ne signifie donc pas que la protection dont ils bénéficient au titre de la Convention d'Oviedo leur ait été retirée.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté plusieurs résolutions et recommandations accordant une réelle protection à l'embryon. En voici les extraits les plus pertinents :

- Dans la Recommandation 874 (1979) relative à une Charte européenne des droits de l'enfant, l'APCE rappelle que « I a. Les enfants ne doivent plus être considérés comme la propriété de leurs parents, mais être reconnus comme des individus avec leurs droits et leurs besoins propres ; » et ajoute que « VI. a. Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception (...) et les gouvernements nationaux devraient accepter l'obligation de tout mettre en œuvre pour permettre l'application intégrale de ce droit. »

- Dans la Recommandation 1046 (1986) sur l'utilisation d'embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, l'APCE énonce que « l'embryon et le fœtus humains doivent bénéficier en toutes circonstances du respect dû à la dignité humaine, et que l'utilisation de leurs produits et tissus doit être limitée de manière stricte et réglementée (voir annexe) en vue de fins purement thérapeutiques et ne pouvant être atteintes par d'autres moyens ; » (§10) et recommande en conséquence au Comité des Ministres « iv. à interdire tout ce qu'on pourrait définir comme des manipulations ou déviations non désirables de ces techniques, entre autres la recherche sur des embryons humains viables et l'expérimentation sur des embryons vivants, viables ou non » (§14).

- Dans la Recommandation 1100 (1989) sur l'utilisation des embryons et fœtus humains dans la recherche scientifique, l'APCE recommande au Comité des Ministres de définir un cadre de principes parmi lesquels :

« 4. Conformément aux Recommandations 934 (1982) et 1046 (1986), les recherches *in vitro* sur des embryons viables ne doivent être autorisées que s'il s'agit de recherches appliquées de caractère diagnostique ou effectuées à des fins préventives ou thérapeutiques ;

21. La création et/ou le maintien en vie intentionnels d'embryons ou fœtus, *in vitro* ou *in utero*, dans un but de recherche scientifique, par exemple pour en prélever du matériel génétique, des cellules, des tissus ou des organes, doivent être interdits. »

- Dans la Résolution 1352 (2003) sur la recherche sur les cellules souches humaines, l'APCE affirme que « La destruction d'êtres humains à des fins de recherche est contraire au droit de tout être humain à la vie et à l'interdiction morale de toute instrumentalisation de l'être humain » (§10) et .en conséquence, invite les Etats membres: « i. à favoriser la recherche sur les cellules souches à condition qu'elle respecte la vie des êtres humains à tous les stades de leur développement; vi. à respecter les décisions des pays lorsque ceux-ci choisissent de ne pas participer à des programmes internationaux de recherche contraires aux valeurs éthiques consacrées par leur législation nationale et à ne pas escompter que ces pays contribuent directement ou indirectement à ces recherches. vii. à privilégier l'éthique de la recherche plutôt que les aspects purement utilitaires et financiers ».

Il convient également de signaler le Principe 17§1 du rapport du Comité ad-hoc d'experts sur les progrès des sciences biomédicales (CAHBI), publié en 1989 : « *Aucun acte ou procédé ne peut être pratiqué sur l'embryon in vitro, à l'exception de ceux effectués dans son propre intérêt et de simples observations qui ne le léseraient pas.* », ainsi que le rapport sur la protection de l'embryon et du fœtus humains du CDBI (CDBI-CO-GT3 (2003) 13) indiquant que « *en dépit des différences d'opinions existant sur la question du statut de l'embryon et sur celle de la constitution d'embryons in vitro, la nécessité d'une protection est généralement reconnue. (...) les mesures mises en place garantissent normalement une protection à l'embryon in vitro à partir du stade de la fécondation. (...) L'un des objectifs de la protection est d'assurer que l'embryon ne soit soumis à aucune procédure expérimentale susceptible de l'endommager ou de mettre en danger son potentiel de développement* ».

Enfin, notons la Recommandation R (90) 3 du Comité des Ministres sur la recherche médicale sur l'être humain aux termes de laquelle le CM s'est dit « *convaincu qu'une recherche médicale ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'être humain;* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son interprétation de la directive 98/44/CE, se fonde sur le principe du respect de la dignité humaine pour justifier l'interdiction de la brevetabilité des pratiques impliquant la destruction d'embryons. Ce principe figure non seulement dans le droit de l'Union européenne (articles 2 et 21 du TFUE, titre premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) mais également dans d'autres instruments internationaux (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international sur les droits civils et politiques, Convention portant sur l'interdiction de la torture). Sur ce point, l'avocat général Yves Bot a souligné dans ses conclusions du 10 mars 2011 que le principe du respect de la dignité humaine doit « *être appliqué non seulement à la personne humaine existante, à l'enfant qui est né, mais également au corps humain depuis le premier stade de son développement, c'est-à-dire celui de la fécondation* » (§ 96).

Les Programmes Cadre de Recherche : Chaque négociation du budget des Programmes Cadre de Recherche de l'Union européenne (PCRD) donne lieu à d'intenses discussions quant au financement public européen de la recherche sur l'embryon²⁰. Dans le cadre du programme actuel (7^{ème} PCRD 2007-2013), la Commission a pris l'engagement, dans une Déclaration du 30 décembre 2006, de ne soumettre « *aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches* » (§12).

S'agissant du prochain programme cadre, une procédure d'Initiative Citoyenne Européenne (Un de nous) en cours ayant réuni 1.400.000 signatures en Europe (dont 450.000 en Italie) demande à l'Union européenne d'adopter une réglementation excluant explicitement ce financement public européen. A défaut, l'Union européenne serait dans la situation paradoxale de financer des recherches illégales dans plusieurs pays européens et jugées attentatoires à la dignité humaine par la CJCE. Une décision de financement pourrait faire l'objet d'un recours en annulation devant la CJUE sur le fondement de l'article 263 TFUE et être censurée par celle-ci sur la base du principe du respect de la dignité humaine.

Seul un rejet de la requête permet d'assurer une application cohérente de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Convention d'Oviedo et du droit européen tel qu'interprété par la CJUE. Cela est normal, car ces normes européennes sont fondées sur les principes communs de respect de la vie et de la dignité humaine. Ces principes sont aussi partagés par le droit italien et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

²⁰ G. Puppink, « Bioéthique et gouvernance dans l'Espace européen de la recherche », *Revue Générale de Droit Médical*, n° 22, Mars 2007, pp. 201-235.

II. LES DROITS INVOQUES PAR LA REQUERANTE

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la requérante se plaint de ce que la loi n° 40/2004 lui interdit de donner ses embryons à des fins de recherche scientifique. Invoquant également l'article 8, elle voit dans l'interdiction litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée. Dans une première décision, la Cour a jugé que le grief allégué d'une violation de l'article 10 de la Convention, en ce que l'interdiction litigieuse violerait la liberté de la recherche scientifique, devait être rejetée pour incompatibilité *ratione personae*.

1. Sur la violation alléguée de l'article 8

La Cour s'est prononcée à ce jour en cette matière sous deux angles : celui de l'avortement et celui de la PMA.

a. Dans sa jurisprudence relative à l'avortement

La Cour n'a constaté une violation de la Convention du fait d'une difficulté d'accès à l'avortement exclusivement dans des situations spécifiques de grossesses résultant d'un viol ou causant un risque pour la santé physique (et non psychologique) et la vie de la femme. La Cour ne s'est encore jamais prononcée sur la conventionalité des avortements de convenance, elle a en revanche précisé à plusieurs reprises que la Convention ne confère pas de droit à un avortement dit « de convenance », c'est-à-dire motivé uniquement par la volonté de la femme, et non pas par un droit ou intérêt conventionnel concurrent à ceux de l'enfant à naître²¹. Ainsi, s'agissant de l'autonomie de la femme, qui entre dans le champ de l'article 8 relatif à la protection de la vie privée, la Cour a répété, depuis l'arrêt *A., B. C. contre Irlande*²², que « l'article 8 ne saurait (...) s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement »²³.

La Cour a toujours exigé que la destruction de l'embryon ou du fœtus dans le cadre de l'avortement soit justifié par un intérêt concurrent garanti par la Convention²⁴, sans quoi il n'y aurait pas de proportionnalité. Nous ne voyons pas quel droit ou intérêt garanti par la Convention – et dont la requérante serait titulaire – justifierait une obligation de la part de l'Italie de permettre le don en vue de la destruction des embryons.

S'agissant des intérêts de la science auxquels est sensible la requérante, il convient de noter que si, concernant l'avortement, la préservation de la vie ou de la santé de la mère peut prévaloir sur le respect dû à l'embryon, l'intérêt de la science ou de la société ne prévaut pas sur le respect dû à l'embryon en vertu du principe de primauté de l'être humain, garanti notamment à l'article 2 de la Convention d'Oviedo, selon lequel « *L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science* ». Le rapport explicatif de la Convention d'Oviedo précise que « *Un des domaines d'application important de ce principe concerne la recherche, telle que régie par les dispositions du Chapitre V de la présente Convention* », c'est-à-dire notamment la recherche sur les embryons *in vitro* (article 18). Le fait que des embryons surnuméraires soient condamnés à mourir ne rend pas légitime leur destruction dans le cadre de recherches biotechnologiques et industrielles. À cet égard, la CJUE a refusé de se laisser infléchir par des arguments fondés sur les avantages que la médecine et l'industrie pourraient tirer de telles

²¹ G. Puppink, "Abortion and the European Convention on Human Rights" (July 1, 2013). *Irish Journal of Legal Studies*, Vol. 3(2) 2013, p 142. Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2320539>

²² *A., B. C.*, § 214

²³ *P. et S. c. Pologne*, N° 57375/08, 30 oct. 2012, § 96

²⁴ *A., B. C.*, § 249, *R. R. c. Pologne*, N°27617/04, 26 mai 2011, § 187 ; *P. et S. c. Pologne*, § 99 ; *Tysiac c. Pologne*, N°5410/03, 20 mars 2007, § 116, ci-après *Tysiac*

techniques. L'avocat général Yves Bot a eu recours à un parallèle saisissant entre ces techniques et celles ayant consisté, lors de la guerre civile dans l'ex-Yougoslavie, à assassiner des prisonniers de guerre pour en prélever les organes. Pour la CJUE, comme pour la Convention d'Oviedo, la fin ne justifie pas les moyens.

b. Dans sa jurisprudence relative à la PMA

Dans toutes les affaires de PMA jugées à ce jour par la Cour (*Evans c. Royaume-Uni*²⁵, *Dickson c. Royaume-Uni*²⁶, *S. H. contre Autriche*²⁷, *Costa et Pavan c. Italie*²⁸, *Knecht c. Roumanie*²⁹) les requérants souhaitent avoir un enfant. La Cour a pu reconnaître une ingérence dans leur vie privée et familiale parce que la loi faisait obstacle à la réalisation du projet parental du couple ou de la mère. Dans la présente affaire, ce n'est pas le cas. Il n'y a aucune ingérence dans leur vie privée et familiale de la requérante. L'Etat ne s'est pas opposé à la réalisation de son projet parental, et la destruction volontaire des embryons dans le cadre biotechnologique ne relève pas d'un projet parental, ni de la vie privée et familiale.

En outre, l'Etat ne peut pas être tenu pour responsable de la non-implantation des embryons et de leur congélation *ad vitam aeternam*. La cause en est la mort tragique du père et la décision de la mère de ne pas poursuivre la gestation des embryons, bien que la loi italienne permette la gestation *post mortem*.

En tout état de cause, il convient de noter que l'Etat italien a toléré la création des embryons dans le seul but d'implantation en vue d'une naissance, permettant ainsi la réalisation du projet parental. L'Etat n'a jamais permis que la requérante puisse changer de finalité de ces embryons. Si la décision de la requérante de ne plus implanter ses embryons relève de sa vie privée et familiale, le fait de disposer de ses embryons ou de les donner à la recherche ne relève pas de sa vie privée ou familiale. Le cadre légal existant avant la loi n° 40/2004 ne lui permettait non plus de donner ses embryons à la recherche.

Par ailleurs, le rapport final de la « Commission d'étude sur les embryons ayant fait l'objet d'une cryoconservation dans les centres de procréation médicalement assistée » du 8 janvier 2010 indique que « *L'interdiction légale de supprimer les embryons s'entend dans le sens que la cryoconservation ne peut être interrompue que dans deux cas : lorsqu'on peut implanter l'embryon décongelé dans l'utérus de la mère ou d'une femme disposée à l'accueillir, ou lorsqu'il est possible d'en certifier scientifiquement la mort naturelle ou la perte définitive de vitalité en tant qu'organisme* ». Ainsi, l'interdiction de la FIV hétérologue ne ferait pas nécessairement obstacle à l'adoption d'embryons surnuméraires qui ne seraient donc pas nécessairement condamnés à la destruction. Le Comité national de bioéthique a rendu un avis favorable le 18 novembre 2005 à l'adoption des embryons surnuméraires. Compte tenu de l'évolution sociologique et des pratiques scientifiques, l'adoption d'embryon peut être amenée à se développer. De même, le droit évolue rapidement en la matière.

Effectivement, comme la partie requérante le laisse entendre, la seule façon d'établir un droit de la mère à la destruction des embryons est de soutenir que les embryons sont des « choses » et qu'ils peuvent donc faire l'objet d'un droit de propriété.

2. Sur la violation alléguée du droit de propriété (art. Art. 1^{er} du Protocole n° 1)

²⁵ *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05

²⁶ *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04

²⁷ *S. H. c. Autriche*, n° 57813/00, 1^{er} avril 2010 et GC 3 novembre 2011

²⁸ *Costa et Pavan c. Italie*, n° 54270/10, 28 août 2012

²⁹ *Knecht c. Roumanie*, N° 10048/10, 2 octobre 2012

Les embryons *in vitro* ne sont pas des « biens » au sens de la Convention, ni en droit interne. Si l'embryon n'était qu'une simple chose, « un amas de cellules », toutes les normes visant à sa protection, ainsi que la jurisprudence de la Cour, n'aurait pas de sens. S'ils n'étaient qu'une chose, il devrait être possible de les vendre, de créer des embryons pour la recherche et de les priver de toute protection adéquate, contrairement à l'article 18 de la Convention d'Oviedo. La Cour a refusé de créer une catégorie intermédiaire entre le *sujet* et la *chose*. Ni la Convention de Rome, ni celle d'Oviedo ne prévoient une telle catégorie.

La Cour indique que la notion de « bien », tout en ayant une portée autonome, englobe tout ce qui a une valeur économique³⁰. En outre, le « bien » doit être conféré par la loi interne³¹. Le « bien » doit être existant/actuel³², car la Convention ne garantit pas le droit d'acquérir des biens³³. La requérante doit prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété et pour cela elle doit prouver l'existence d'une base juridique suffisante en droit interne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour la Directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 et la CJUE, le problème posé par les brevets porte notamment sur l'appropriation que le brevet permet sur un produit ou élément du corps humain. Les Etats européens ont rappelés dans cette directive « *que le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme; qu'il importe de réaffirmer le principe selon lequel le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises (...) ne sont pas brevetables* » (considérant 16).

Rappelons que la Recommandation 874 (1979) de l'APCE du 4 octobre 1979 indique que « *Les enfants ne doivent plus être considérés comme la propriété de leurs parents, mais être reconnus comme des individus avec leurs droits et leurs besoins propres* » et ajoute peu après que « *Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception (...) et les gouvernements nationaux devraient accepter l'obligation de tout mettre en œuvre pour permettre l'application intégrale de ce droit* ». Cela demeure vrai.

III. A TITRE SUBSIDIAIRE

1. La marge d'appréciation

a. Questions morales et éthiques délicates

Avant tout, « *il y a lieu de souligner que les États ne sont nullement tenus de légiférer en matière de procréation artificielle ni de consentir à son utilisation* »³⁴. Les États n'ont pas d'obligation positive de légaliser la procréation artificielle et a fortiori de légaliser la destruction volontaire des embryons *in vitro*. C'est avec constance que la Cour énonce que lorsqu'une « *affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, la marge d'appréciation est plus large* ».³⁵ « [C]'est d'abord à chaque État qu'il appartient de décider des principes et politiques à appliquer dans [un]

³⁰ Le droit de propriété, la créance *lato sensu* ayant une base suffisante en droit interne, les actions, le droit de la propriété intellectuelle et industrielle, la clientèle, l'usage spécifique d'un bien, la pension, l'intérêt patrimonial ;

³¹ *S. c. Royaume-Uni*, n° 11716/85, décision de la Commission du 14 mai 1986, § 5 (l'occupation d'un bien sans un droit sanctionné par la loi interne n'est pas protégée par la Convention) ou *Pistorova c. République Tchèque*, n° 73578/01, arrêt du 26 octobre 2004, § 38

³² *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 50

³³ *Slivenko et autres c. Lettonie*, GC, n° 48321/99, § 121

³⁴ *S. H. c. Autriche*, n° 57813/00, 1^{er} avril 2010, § 74

³⁵ « Lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, la marge d'appréciation est plus large » ... « dès lors que le recours au traitement par FIV suscite de délicates interrogations d'ordre moral et éthique, qui s'inscrivent dans un contexte d'évolution rapide de la science et de la médecine, et que les questions soulevées en l'espèce se rapportent à des domaines sur lesquels il n'y a pas, de manière claire, communauté de vues entre les États membres, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder à l'État défendeur une ample marge d'appréciation » (§ 86).

domaine sensible »³⁶ et « le caractère absolu de la loi n'est pas, en soi, nécessairement incompatible avec l'article 8 (...) [si elle] vise à promouvoir la sécurité juridique et à éviter les problèmes d'arbitraire et d'incohérence inhérents à la mise en balance, au cas par cas »³⁷.

Dans l'arrêt *Open Door c. Irlande*, la Cour reconnaissait que « les autorités nationales jouissent en la matière d'une large marge d'appréciation, en particulier dans une sphère comme celle-ci qui touche à des questions de croyance sur la nature de la vie humaine »³⁸. « La grande latitude dont celui-ci [l'État] bénéficie doit en principe s'appliquer tant à sa décision de légiférer ou non en la matière que, le cas échéant, aux règles détaillées édictées par lui pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et privés en conflit »³⁹. Le choix politique du législateur est limité au fait de ne pas avoir un « fondement manifestement déraisonnable »⁴⁰.

b. Consensus et la législation comparée en Europe

La question du statut de l'embryon conditionne nécessairement celles des droits de et sur l'embryon. La Grande Chambre tire la conséquence de ce lien lorsqu'elle énonce que « dès lors qu'on accorde aux Etats une marge d'appréciation en matière de protection de l'enfant à naître, il faut nécessairement leur laisser aussi une marge d'appréciation quant à la façon de ménager un équilibre entre cette protection et celle des droits concurrents de la femme enceinte »⁴¹. Très logiquement, « Il s'ensuit que, même si l'examen des législations nationales semble indiquer que la plupart des Etats contractants [permettent ...] l'avortement, la Cour ne saurait considérer ce consensus comme un facteur décisif (...), même dans le cadre d'une interprétation évolutive de la Convention » (§ 237). Même à supposer l'existence d'un large consensus favorable à la recherche sur l'embryon, cela ne résout pas la question distincte et préalable de la qualité juridique de l'embryon qui relève de l'ordre interne.

c. Un large débat national

La loi n° 40/2004a été adoptée à l'issue de travaux parlementaires qui se sont déroulés pendant plusieurs législatures, a pour origine une initiative populaire qui, en 1995, avait demandé l'introduction du principe de la reconnaissance de l'enfant conçu en tant que sujet juridique comme principe directeur dans la matière. Après l'adoption de la loi, quatre referendum visant l'annulation de certaines dispositions de la loi furent soumis au vote populaire les 12 et 13 juin 2005. Ces référendums furent un échec pour leurs initiateurs : seulement 25,9% des électeurs ayant voté, le quorum ne fut pas atteint. Les opposants au referendum avaient invité les électeurs à ne pas voter. Finalement, ces référendums ont eu le mérite d'étendre le débat sur la loi n° 40/2004 et de confirmer le choix du législateur. Ainsi, peu de textes en Italie ont été autant débattus que la loi n° 40/2004, ces discussions s'étant déroulées en conformité avec les standards européens résultant de l'article 28 de la Convention d'Oviedo⁴².

2. Autres éléments d'appréciation

a. L'option de l'adoption des embryons par un autre couple

³⁶ Evans, précité, § 85

³⁷ Evans, précité, § 89 ;

³⁸ *Open Door c. Irlande* req. n° 14234/88; 14235/88, A246-A, § 68.

³⁹ voir *S.H. c. Autriche*, § 97; Evans, § 82; Knecht, § 59.

⁴⁰ *Dickson c. Royaume-Uni*, GC, 4 décembre 2007, req. n° 44362/04, § 78.

⁴¹ A. B. C., § 237

⁴² Débat public - Les Parties à la présente Convention veillent à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultations appropriées.

Le rapport final de la « Commission d'étude sur les embryons ayant fait l'objet d'une cryoconservation dans les centres de procréation médicalement assistée » du 8 janvier 2010 indique que « *L'interdiction légale de supprimer les embryons s'entend dans le sens que la cryoconservation ne peut être interrompue que dans deux cas : lorsqu'on peut implanter l'embryon décongelé dans l'utérus de la mère ou d'une femme disposée à l'accueillir, ou lorsqu'il est possible d'en certifier scientifiquement la mort naturelle ou la perte définitive de vitalité en tant qu'organisme* ». Ainsi, l'interdiction de la FIV hétérologue ne ferait pas nécessairement obstacle à l'adoption d'embryons surnuméraires ; cela peut se comprendre. Le Comité national de bioéthique a rendu un avis favorable le 18 novembre 2005 à l'adoption des embryons surnuméraires. Compte tenu de l'évolution sociologique et des pratiques scientifiques, l'adoption d'embryon peut être amenée à se développer. De même, le droit évolue rapidement en la matière.

b. Une recherche infructueuse

Enfin, de façon pratique, il convient de savoir que la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines engagée depuis 1998 a été à ce jour très infructueuse. Les cellules souches embryonnaires ont provoqué des tumeurs, et souffrent d'un taux élevé de rejet immunologique lorsqu'elles sont transplantées. A ce jour, les scientifiques ont largement abandonné ces recherches au profit de la recherche sur les cellules souche adultes, les cellules issues de sang de cordon et placentaire et surtout les cellules iPS qui rendent « *caduque la recherche sur l'embryon humain* »⁴³ et ont valu le prix Nobel au Professeur Yamanaka. Même d'un point de vue utilitariste, la recherche destructive sur l'embryon n'est plus aussi intéressante qu'elle a pu le paraître dans le passé. Les investisseurs privés se sont largement retirés de ce secteur, et les laboratoires encore actifs cherchent à récupérer leur investissement en utilisant l'embryon non plus pour de la recherche thérapeutique, mais pour des tests pharmaceutiques et cosmétiques.

⁴³ Professeur Alain Privat, *Le Figaro*, 20/10/12.